

sections sont, ainsi que les conditions des concours, arrêtées en assemblée générale.

Art. 112. Les membres de la Compagnie ne peuvent pas prendre part aux concours.

Art. 113. Les mémoires sont examinés par des commissions dont les membres sont élus au scrutin secret et à la majorité relative.

Art. 114. Les rapports des commissaires sont imprimés et distribués au moins quinze jours avant la séance dans laquelle l'Académie est appelée à se prononcer.

Ces rapports sont discutés en comité secret. Les résultats de la délibération sont proclamés en séance publique.

Art. 115. L'art. 106 est applicable aux mémoires admis à concourir ; ceux qui ne réunissent pas les conditions exigées par le programme des concours, sont restitués à leurs auteurs.

Art. 116. Les écrits couronnés sont publiés dans le Recueil des mémoires. Il peut en être de même pour ceux qui ont mérité une distinction.

Les changements faits aux mémoires des concours sont toujours placés, sous forme de notes ou d'additions, en dehors du texte de ces mémoires.

TITRE X.

DISPOSITION GÉNÉRALE.

Art. 117. Les dispositions d'ordre intérieur

que l'Académie jugera convenable d'adopter, ne peuvent pas être contraires au présent règlement.

Pour copie conforme :

Le secrétaire de l'Académie,
D. SAUVEUR.

Approuvé, etc.

304. — 12 JUILLET 1862. — Loi autorisant l'importation, en franchise de droits, des matériaux destinés à la construction et à l'armement des navires (1). (Monit. du 29 juillet 1862.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les matériaux désignés ci-après, destinés à la construction et à l'armement des navires, pourront être importés en exemption des droits d'entrée :

- 1^o Feuilles, chevilles et clous en cuivre pour doublage ;
- 2^o Bois pour mâts, vergues et espars ;
- 3^o Cordages ;
- 4^o Toiles à voiles ;
- 5^o Cabestans et treuils en fonte et en fer.

Art. 2. L'exemption des droits sera subordonnée à la preuve, à fournir par l'importateur, de la mise en œuvre des matériaux ou de leur embar-

(1) *Annales parlementaires. Session de 1861-1862.*
CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS. Exposé des motifs et projet de loi. Séance du 30 novembre 1861, p. 168.
— Rapport. Séance du 15 janvier 1862, p. 489-491.
— Discussion et adoption. Séance du 2 avril, p. 1087-1089.

SÉNAT. Rapport. Séance du 30 avril 1862, p. 143.
— Discussion générale. Séance du 1^{er} mai, p. 143.
— Discussion des articles et adoption. Séance du 6 mai, p. 192.

Exposé des motifs.

Messieurs,

Dans l'intérêt des armements maritimes, le tarif des douanes a été abaissé successivement dans une large mesure pour l'entrée des navires construits à l'étranger. Avant 1848, le droit était de 20 p. c. *ad valorem*, indépendamment des centimes additionnels ; par la loi du 10 mars de cette année, on le réduisit à 15 francs le tonneau de jauge en principal, et la loi du 19 juin 1856 opéra une nouvelle réduction qui l'établit au taux actuel de 6 francs le tonneau, principal et additionnels réunis.

Il était juste qu'en dégrevant l'importation des navires étrangers, on se préoccupât de l'opportunité de diminuer la charge imposée aux constructeurs de navires en Belgique par les droits sur les choses nécessaires à leur industrie. C'est ainsi que diverses réductions de tarif ont eu lieu pour les matériaux de construction et d'armement, notamment pour les bois de chêne, les fers en barres, les chaînes et les ancres (loi du 19 juin 1856), les cordages et les cuivres (loi du 18 décembre 1857 et traité du 1^{er} mai 1861). Ces changements ont amélioré les conditions du constructeur belge, mais sa position semble encore moins favorable que celle du constructeur

étranger admis à importer ses navires au droit de 6 francs par tonneau. Le gouvernement ayant reçu des réclamations à ce sujet, la question a fait l'objet d'une enquête. On avait proposé d'appliquer à la construction des navires le principe de l'art. 40 de la loi du 4 mars 1846, relatif à l'admission en franchise temporaire des objets importés pour recevoir une main-d'œuvre dans le pays ; mais cette combinaison a soulevé de sérieuses objections de la part des intéressés eux-mêmes. On a abandonné aussi celle qui tendait à restituer au constructeur, en bloc et par tonneau de jauge, une somme fixe calculée sur la moyenne des divers droits afférents aux quantités de matériaux qui entrent communément dans la construction d'un navire. Ce dernier système, au fond, équivalait au rétablissement des primes qu'on allouait autrefois pour les constructions navales et qui ont été supprimées par la législature. Le gouvernement a cru devoir s'arrêter à un moyen proposé par la chambre de commerce d'Ostende ; il consiste à accorder la franchise pour l'importation de certaines catégories de matériaux, à l'égard desquels les droits d'entrée sont particulièrement onéreux.

Cette proposition est formulée dans le projet de loi que j'ai l'honneur, messieurs, de présenter à la chambre d'après les ordres du roi.

L'art. 1^{er} désigne les objets qui seront admis en exemption ; ce sont ceux qu'a indiqués la chambre de commerce d'Ostende. L'art. 2 porte que les intéressés auront à fournir la preuve que les objets importés ont été mis en œuvre ou embarqués sur les navires. Cette condition est nécessaire pour éviter les abus ; le gouvernement déterminera la forme dans laquelle elle devra être remplie.

Le ministre des finances,
FRANCK-ORBAN.

quement sur les navires comme objets d'inventaire.

« Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, (M. FRÈRE-ORBAN).

305. — 13 JUILLET 1862. — Arrêté royal qui approuve les modifications apportées aux statuts de la société anonyme dite des Moulins à vapeur de Bruxelles, telles qu'elles résultent d'un acte notarié du 20 juin 1862. (Monit. du 20 juillet 1862.)

306. — 15 JUILLET 1862. — Arrêté royal. — Poids et mesures. — Abrogation des art. 9 à 12 de l'arrêté royal du 6 octobre 1855. (Monit. du 17 juillet 1862.)

Léopold, etc. Vu la loi du 1^{er} octobre 1855, sur les poids et mesures ;

Revu l'arrêté royal du 6 du même mois, déterminant l'exécution de ladite loi, et notamment les art. 9, 10, 11 et 12, ainsi conçus :

« Art. 8. Toutes les personnes dont la profession exige l'emploi de poids et mesures, doivent être pourvues de l'assortiment de poids ou mesures légaux nécessaires à la profession qu'elles exercent. Les députations permanentes des conseils provinciaux dressent, pour chaque province, le tableau desdites professions, en y indiquant l'assortiment de poids ou mesures qui concerne chacune d'elles.

« Tous les ans, au mois de juillet, les députations permanentes procèdent à la révision de ce tableau.

« Art. 10. Les tableaux sont soumis à l'examen de notre ministre de l'intérieur. Ils sont publiés par la voie du *Mémorial administratif* et affichés dans toutes les communes.

« Art. 11. L'assujetti qui se livre à plusieurs genres de commerce, doit être pourvu de l'assortiment de poids et mesures déterminé pour chacun d'eux, à moins que la collection exigée pour l'une des branches de son commerce ne se trouve déjà comprise dans l'assortiment fixé pour l'un des autres trafics qu'il exerce.

« Art. 12. L'assujetti qui, dans une même ville, ouvre au public plusieurs magasins, boutiques ou ateliers distincts et placés dans des lieux différents, doit pourvoir chacun de ses magasins, boutiques ou ateliers, de l'assortiment exigé pour sa profession. »

Considérant que l'exécution des dispositions des articles précités donnerait lieu à de graves in-

convénients qu'il semble d'autant moins utile de provoquer que la loi même, en défendant la possession ou l'usage de poids et mesures autres que ceux établis par elle dans les lieux où se font des transactions commerciales ou des perceptions à charge des particuliers, et en soumettant ces lieux à la visite des agents chargés de constater les infractions, permet d'assurer, d'une manière efficace, l'application de ses prescriptions ;

Vu l'avis des députations permanentes des conseils provinciaux ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les art. 9, 10, 11 et 12 de l'arrêté royal du 6 octobre 1855 sont abrogés.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. ALP. VANDENPEERBOOM) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

307. — 15 JUILLET 1862. — Arrêté royal qui approuve les délibérations des conseils communaux de Bogaerden, Ganshoren, Budingen, Sart-Dames-Avelines et Borgt-Lombeek (Brabant), tendantes à obtenir l'autorisation d'augmenter respectivement, pour l'exercice de 1862, le maximum de la cotisation personnelle, afin d'être à même de couvrir les dépenses communales. (Monit. du 17 juillet 1862.)

308. — 15 JUILLET 1862. — Arrêté royal qui approuve la délibération du conseil communal de Hollange (Luxembourg), tendante à obtenir l'autorisation : 1^o d'établir, pendant l'exercice 1862, pour la section de Honville, une cotisation personnelle extraordinaire de 900 fr., afin d'être à même de couvrir les frais de restauration du presbytère de cette section ; 2^o de prendre pour base de répartition de cette taxe, la fortune présumée des habitants. (Monit. du 17 juillet 1862.)

309. — 15 JUILLET 1862. — Arrêté royal qui approuve, pour un terme expirant le 31 décembre 1863, les délibérations des conseils communaux de Santvliet et de Beirendrecht (Anvers), tendantes à obtenir l'autorisation d'établir un droit de quai sur les navires qui entreront dans le bassin du fort Frédéric-Henri. (Monit. du 17 juillet 1862.)

310. — 15 JUILLET 1862. — Arrêté royal qui autorise le conseil communal de Zetrud-Lumay, à percevoir pendant dix années consécutives, qui prendront cours à dater de l'époque à fixer